CHARTE DE DÉONTOLOGIE

POUR LA GESTION DU PROGRAMME DE BOURSES EXCELLENCE-MAJOR

**I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES CONFLITS D’INTÉRÊTS**

**1. Rappel des textes applicables**

L’AEFE met en place des mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés et prend les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités dans l’octroi des bourses Excellence-Major.

L’article 432-12 du code pénal modifié par l’article 6 de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 dispose : *« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

**2. Définition de la situation de conflit d’intérêts**

La situation de conflit d’intérêts peut être définie de la manière suivante :

« *Est en situation de conflit d’intérêts tout agent qui prendrait, recevrait ou détiendrait, directement ou indirectement, un intérêt quelconque en relation avec les fonctions qu’il exerce (surveillance, gestion, instruction d’un dossier, contrôle, etc.) avec un prestataire, un fournisseur de biens ou services, une organisation professionnelle, une association*. S»

Un conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission d’intérêt général et les intérêts privés d'un agent public ou chargé d’une mission de service public.

**II - PRINCIPES DE CONDUITE À RESPECTER POUR LA GESTION DU PROGRAMME DES BOURSES EXCELLENCE-MAJOR**

Les agents publics ou en charge d’une mission de service public bénéficient de droits fondamentaux et sont soumis en contrepartie à des obligations, lesquels sont précisés dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans l’exercice de ses fonctions, l’agent en charge du programme au sein de l’AEFE s’engage à mettre en œuvre les principes de probité, d’intégrité et de désintéressement. Il fait preuve d’impartialité afin d’assurer le respect du principe d’égalité de traitement et de transparence dans l’attribution des bourses Excellence-Major dont il a la responsabilité.

ll s’engage à prévenir et à détecter les cas de fraude et les signaler à sa hiérarchie. Il veille à respecter la confidentialité des informations personnelles ou administratives dont il dispose dans ce cadre.

**DÉCLARATION D’ABSENCE DE CONFLIT D’INTÉRÊTS**

*(À faire remplir par chacun des acteurs en charge de l’instruction ou de l’évaluation d’un dossier de candidature à la bourse Excellence-Major.)*

Je soussigné(e) : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Fonction : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Établissement/institution : ……………………………………………………………………………………………………………………………………

Ville : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Pays : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Déclare n’avoir aucun conflit d’intérêt de quelque nature que ce soit dans le cadre de l’instruction d’un dossier de candidature à la bourse Excellence-Major.

Je m’engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre visant à faciliter ou privilégier le traitement de l’un des candidats au programme de bourse Excellence Major par rapport à un autre candidat.

Je m'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder au candidat, à sa famille ou un agent public, directement ou indirectement, soit pour eux--même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit à l’occasion de la présélection des dossiers de candidature à la bourse Excellence-Major.

Je déclare avoir présélectionné et/ou évalué le/la/les candidats uniquement sur la base des critères définis dans la circulaire annuelle AEFE précisant les modalités de candidature et d’évaluation des dossiers pour l’attribution d’une bourse Excellence-Major :

J’ai bien pris connaissance des sanctions pénales encourues par l’auteur d’une fausse déclaration.

Fait à………………..………………………………………… le…………….……………………

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

*Article 433-1 du code pénal :*

*« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui »*

*Article 441-7 du code pénal :*

*« Est puni d’un an d’emprisonnement et de 15000€ euros d’amende le fait » :*

*1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*

*2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;*

*3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

Dans le cadre de la gestion du programme de bourses Excellence-Major, l’AEFE met en œuvre des points de contrôle dans l’instruction des dossiers de candidature présentés par les chefs d’établissement du réseau homologué, soumis à l’évaluation des services de coopération et d’action culturelle des ambassades, à l’évaluation des membres de la commission de sélection et à la gestion de Campus France.

**1. Présentation d’un dossier de candidature à l’AEFE**

**Établissement d’origine**

Lors de la présentation d’un dossier de candidature à la bourse Excellence-Major, le chef d’établissement s’engage à signer la déclaration d’absence d’intérêts pour l’ensemble des candidatures présentées. Ce document est partie intégrante du dossier de candidature.

Dans le cas où le chef d’établissement possède un lien avec le candidat présélectionné par l’équipe pédagogique, celui s’engage au déport. Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur une décision qui relève en temps normal de ses attributions, afin d’éviter un conflit d’intérêts.

L’organisation du déport est en plusieurs étapes :

* Identification de l’objet / de la matière sur lequel se déporter ;
* Organisation de la procédure de déport :
	+ Délégation de la prise de décision et de la signature (aucune instruction ne peut être donnée au délégataire) ;
	+ Publicité préalable afin de ne pas être informé des éléments relatifs à la décision ;
	+ Ne pas participer aux réunions préparatoires ;
	+ Sortir de la salle au moment de la prise de décision collégiale.

**Services de coopération et d’action culturelle (SCAC)**

Lors de l’instruction du dossier par les Services de coopération et d’action culturelle, le COCAC s’engage à signer à signer la déclaration d’absence d’intérêts.

Dans le cas où le COCAC possède un lien avec le candidat présélectionné par l’équipe pédagogique, celui s’engage au déport. Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur une décision qui relève en temps normal de ses attributions, afin d’éviter un conflit d’intérêts.

L’organisation du déport est en plusieurs étapes :

* Identification de l’objet / de la matière sur lequel se déporter ;
* Organisation de la procédure de déport :
	+ Délégation de la prise de décision et de la signature (aucune instruction ne peut être donnée au délégataire) ;
	+ Publicité préalable afin de ne pas être informé des éléments relatifs à la décision ;
	+ Ne pas participer aux réunions préparatoires ;
	+ Sortir de la salle au moment de la prise de décision collégiale.

Durant la phase d’instruction, l’AEFE peut solliciter le COCAC pour obtenir la confirmation du taux de bourse proposé pour un candidat au regard des revenus déclarés dans le dossier de candidature. Si besoin, l’AEFE demande la communication des justificatifs de revenus lui permettant de contrôler l’instruction faite par le SCAC.

**2. Évaluation des dossiers de candidature**

**Commission de sélection (représentants de l’enseignement supérieur français)**

Lors de l’évaluation des candidatures à la bourse Excellence-Major, les membres de la commission de sélection s’engagent à signer la déclaration d’absence d’intérêts pour l’ensemble des candidatures reçues. Ce document est conservé par l’AEFE pour la durée de la campagne d’évaluation.

Dans le cas où un membre de la commission possède un lien avec le candidat présélectionné par l’équipe pédagogique, celui s’engage au déport. Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur une décision qui relève en temps normal de ses attributions, afin d’éviter un conflit d’intérêts.

L’organisation du déport est en plusieurs étapes :

* Identification de l’objet / de la matière sur lequel se déporter ;
* Organisation de la procédure de déport :
	+ Délégation de la prise de décision et de la signature (aucune instruction ne peut être donnée au délégataire) ;
	+ Publicité préalable afin de ne pas être informé des éléments relatifs à la décision ;
	+ Ne pas participer aux réunions préparatoires ;
	+ Sortir de la salle au moment de la prise de décision collégiale.

**3. Gestion des dossiers des lauréats**

Conformément aux dispositions de la convention portant mandat de gestion du programme Excellence-Major, l’AEFE est habilitée à effectuer un contrôle sur pièce ou sur place de toutes les pièces justificatives des dépenses.

L’AEFE s’assure de la bonne allocation des prestations en vérifiant mensuellement les états comptables des dépenses transmis par Campus France.